

DECISION DCC 24-092 DU 30 MAI 2024

La Cour constitutionnelle,

Saisie par requête en date à Akpro-Missérété du 18 octobre 2023, enregistrée à son secrétariat le 03 novembre 2023, sous le numéro 2037/293/REC-23, par laquelle monsieur Rachad DEKPEMOU, en détention à la prison civile d'Akpro-Missérété, forme un recours pour violation de son droit au double degré de juridiction ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï madame Dandi GNAMOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant qu'au soutien de son recours, le requérant expose qu'il a été poursuivi et condamné, le 03 janvier 2019, par la Cour de répression des infractions économiques et du terrorisme (CRIET) à dix (10) ans d'emprisonnement ferme et à FCFA (5 000 000) cinq millions d'amende pour détention de chanvre indien ;

Qu'il affirme que, très surpris par le caractère disproportionné de cette condamnation, il a voulu en interjeter appel ; ds



Or, la loi n° 2018-13 du 02 juillet 2018 modifiant et complétant la loi n°2001-37 du 27 août 2002 portant organisation judiciaire en République du Bénin modifiée et création de la CRIET n'a prévu que le pourvoi en cassation qui est une voie de recours extraordinaire ;

Qu'il soutient qu'au lieu de l'appel, il a été contraint d'exercer le pourvoi en cassation ;

Qu'il développe qu'en le privant du droit de faire appel, la loi ci-dessus citée a violé son droit à un double degré de juridiction ;

Qu'il explique que cette loi a été corrigée par la loi n°2020-07 du 17 février 2020 modifiant la loi n°2001-37 du 27 août 2002 portant organisation judiciaire en République du Bénin qui a prévu le double degré de juridiction ;

Que de nombreuses personnes condamnées pour le même motif ont pu faire appel et leur peine a été réduite de façon substantielle ;

Qu'il poursuit qu'en ce qui concerne son pourvoi, formé depuis le 03 janvier 2019, aucune suite ne lui a été donnée jusqu'en juillet 2023 et qu'il a dû relancer la haute Juridiction judiciaire à deux reprises, les 02 juin et 02 août 2023, avant que celle-ci ne lui demande de produire son mémoire ampliatif par le biais de son conseil ;

Qu'il estime que, par application du principe de la rétroactivité des lois pénales plus douces, les justiciables qui, comme lui, n'avaient pas bénéficié du droit d'appel devant la CRIET, auraient dû être repêchés par le législateur à travers des dispositions transitoires ;

Que pour ne l'avoir pas fait, le législateur l'a soumis à un traitement discriminatoire en violation de l'article 26 de la Constitution ;

Considérant qu'en réponse, le procureur spécial près la CRIET demande à la Cour, en la forme, de recevoir le recours de monsieur Rachad DEKPEMOU, au motif qu'il a été introduit conformément à la loi ;

Qu'il demande, au fond, à la Cour, de dire qu'il n'y a pas violation de la Constitution, motif pris de ce que, la seule voie de recours ouverte contre les décisions de la CRIET, au moment de la condamnation du requérant est, le pourvoi en cassation ;

Qu'il ajoute, qu'au demeurant, cette loi a été déclarée conforme à la Constitution en toutes ses dispositions et qu'en rendant sa décision en premier et dernier ressort, la CRIET a fait une bonne application de la loi et respecté le principe de la légalité qui s'impose aux juges ;

Vu le préambule de la Constitution, les articles 124, alinéas 2 et 3, de la Constitution et 7, alinéa 2, de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP) ;

Considérant que le requérant affirme que son droit à un double degré de juridiction a été violé, d'une part, par la loi n°2018-13 du 02 juillet 2018 modifiant et complétant la loi n°2001-37 du 27 août 2002 portant organisation judiciaire en République du Bénin modifiée et création de la CRIET et, pour n'avoir pas instauré le double degré de juridiction, d'autre part, par la loi n°2020-07 du 17 février 2020 modifiant la loi n°2001-37 du 27 août 2002 portant organisation judiciaire en République du Bénin, au motif qu'elle crée une discrimination, faute d'effet rétroactif ;

Considérant que par décision DCC 18-130 du 21 juin 2018, la Cour a déclaré conforme à la Constitution en toutes ses dispositions, la loi n°2018-13 du 02 juillet 2018 modifiant et complétant la loi n°2001-37 du 27 août 2002 portant organisation judiciaire en République du Bénin modifiée et création de la CRIET ;

Que la loi sus-visée, n'avait pas prévu le double degré de juridiction ;

Qu'elle était en vigueur au moment du procès de monsieur Rachad DEKPEMOU, le 03 janvier 2019 ;

✍

ds

Que dès lors, la CRIET, en rendant sa décision en premier et dernier ressort, ne pouvait faire bénéficier au requérant le double degré de juridiction ;

Considérant, par ailleurs, que la loi n°2020-07 du 17 février 2020 modifiant la loi n°2001-37 du 27 août 2002 portant organisation judiciaire en République du Bénin a introduit le double degré de juridiction ;

Que le législateur, juge de l'opportunité d'inclure ou non dans la loi des dispositions rétroactives, n'a prévu aucune disposition relative à la rétroactivité des lois sous examen ;

Que la sécurité juridique, exigence consubstantielle à l'État de droit, est la garantie des droits ;

Qu'en application de ce principe de sécurité juridique, la loi ne dispose que pour l'avenir et n'a pas d'effet rétroactif ;

Que le pourvoi de monsieur Rachad DEKPEMOU étant intervenu le 03 juillet 2019 et la loi n°2020-07 adoptée le 17 février 2020, il ne peut bénéficier des dispositions relatives au double degré de juridiction ;

Que, dès lors, l'argument tiré de la violation du droit au double degré de juridiction ne peut prospérer ;

Qu'il convient de déclarer qu'il n'y a pas violation de la Constitution ;

EN CONSEQUENCE,

Dit qu'il n'y a pas violation de la Constitution.

La présente décision sera notifiée à monsieur Rachad DEKPEMOU, au procureur spécial près la Cour de répression des infractions économiques et du terrorisme et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le trente mai deux mille vingt-quatre,

Messieurs Cossi Dorothé

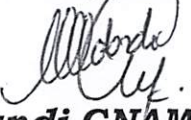
SOSSA

Président



Nicolas Luc A.	ASSOGBA	Vice-Président
Mathieu Gbèblodo	ADJOVI	Membre
Vincent Codjo	ACAKPO	Membre
Michel	ADJAKA	Membre
Mesdames Aleyya	GOUDA BACO	Membre
Dandi	GNAMOU	Membre

Le Rapporteur,


Dandi GNAMOU.-



Le Président,


Cossi Dorothé SOSSA.-